
Nombre de membres

Séance du lundi 30 novembre 2020

en exercice: 15

L'an deux mille vingt et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 25 novembre 2020, s'est réuni sous la présidence de Jonathan OAKES.

Présents : 10

Sont présents: Alain AZEAU, Vincent CROS, Gaëtan ESCLARMONDE, Benoît MAS, Nicolas MORENO, Jonathan OAKES, Dirk SMET, Nicole PUJOL, Jacqueline DELPEY, Corinne GUICHOU

Votants: 15

Représentés: Caroline CHIQUILLO, Christophe DELGADO, Marta MISZKE, Nathalie VIALLA, Melissa PLACKOWSKI

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Vincent CROS

Approbation du dernier compte rendu.

1) DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE AIRE DE REMPLISSAGE - DE 2020 082

M. le Maire présente à l'Assemblée délibérante le projet de déplacement de l'aire de remplissage existante mais plus aux normes.

La gestion de l'eau est un enjeu majeur sur le territoire.

La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'emplacement de l'aire de remplissage et de lavage est un élément déterminant : située sur un terrain clôturé et sécurisé, dans une zone à la fois éloignée du coeur du village et proche des parcelles pour limiter les déplacements.

Lors de la construction, les maîtres mots sont résistance et étanchéité : richesse du béton, épaisseur, armatures et enduit hydrofuge assureront la longévité de l'ouvrage.

La commune de PAZIOLS propose d'installer au lieu dit les moulis naous, sur une dalle en ciment, une aire de remplissage pulvérisateurs phytosanitaire qui serait alimentée par le canal d'arrosage et en cas de panne qui pourrait être alimentée par une AEP.

Tout ce système serait sécurisé par un dispositif de vanne anti retour.

Cette eau irait dans une citerne et alimenterait la colonne.

Le site prévoit un débourbeur séparateur à hydrocarbures afin de remédier aux risques de pollution du sol.

Ce projet permettrait de répondre à une mise en valeur de l'environnement, traitement des déchets, et à un besoin de limiter ou de mieux maîtriser la consommation d'eau.

M. le Maire présente le coût estimatif pour les travaux qui s'élèvent à 51 826.08 € HT comprenant le devis pour la colonne de remplissage 18 024.58€HT et un devis pour l'alimentation en eau d'une colonne complète avec maîtrise de la consommation par l'utilisateur 13 259.50€HT et un devis pour la création d'un by pass 20 542.00€HT.

Cette action peut être subventionnée par le Conseil Départemental au titre de la mesure "125 C2 du plan de développement rural hexagonal pour une demande déposée en 2019 pour 2020 et en attente de réponse sur un montant de travaux de 43 423.40€ HT.

M. le Maire propose également de demander une aide financière à l'ETAT DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et à l'europe FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) pour l'année 2021 pour une subvention au taux le plus élevé possible, sur un montant de travaux de 51 826.08 HT.

Le Conseil Municipal,
Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

***SOLLICITE** une aide financière au taux le plus élevé possible de l'ETAT DETR, de la Région FEADER pour l'Europe pour un montant de travaux de 51 826.08€ HT,

***DIT** que le complément de financement sera apporté par autofinancement communal ou emprunt.

MME DELPEY Jacqueline rentre dans la salle de réunion à 18h25

2) DEMANDE DE SUBVENTION REHABILITATION DES BATIMENTS DE L ECOLE PRIMAIRE - DE 2020 083

M. le Maire expose au conseil municipal que dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale et des coûts de fonctionnement de la collectivité de Paziols il y a lieu d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique des établissements recevant du public.

Les bâtiments de l'école primaire de Paziols présentent des performances énergétiques faibles. Cependant, la structure présente des caractéristiques intéressantes, notamment l'inertie lourde des murs et des sols pour l'école élémentaire et une partie de l'école maternelle.

Dans le but de remédier aux points forts et faibles de ce bâtiment tertiaire en termes de confort et de consommation énergétique, des travaux en investissement pourraient être réalisés pour améliorer l'existant. Les préconisations et scénarii sont les suivants.

Une rénovation en trois points:

- l'installation d'une pompe à chaleur Air-Air dans l'objectif de rafraichir les locaux en période de fortes chaleurs. Le système étant réversible, il pourra être utilisé pour le chauffage tout en conservant le chauffage actuel pour couvrir les besoins minimums à hauteur de 20% des besoins et d'assurer le complément de chauffage avec la PAC Air-Air sur les 80% restant des besoins .12 500€ ht
- isolation de la partie modifiable du bâtiment et qui comprend l'isolation des murs en bois donnant sur l'extérieur et le toit de la salle d'activité de la maternelle.15 866.50€ ht
- l'installation d'une centrale de production photovoltaïque, qui couvrira la différence de consommation entre la consommation d'énergie du niveau 2 et l'objectif minimum réglementaire.32 696.61HT

M. le Maire propose au conseil de solliciter des partenaires financiers des subventions aux taux le plus élevé possible pour ce projet de réhabilitation des bâtiments de l'école primaire de la commune de Paziols. Il propose de solliciter l'Etat avec la DETR, la Région, l'Europe avec le FEDER (fond européen de développement régional) pour un montant de travaux de 61 063.11 € HT.

Le conseil municipal,
Oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré;

DECIDE

de solliciter des partenaires financiers des subventions aux taux les plus élevés possibles pour ce projet de réhabilitation des bâtiments de l'école primaire de la commune de Paziols.

Il propose de solliciter l'Etat avec la DETR, la Région, l'Europe avec le FEDER (fond européen de développement régional) pour un montant de travaux de 61063.11 € HT.

3) DELIBERATION FUSION DES REGIES - DE 2020 084

M. le Maire rappelle que par délibérations ci-dessous énoncées, à savoir :

- la **régie de recettes** pour l'encaissement du produit des tickets de la **cantine scolaire** créée par délibération du 09/07/2008.
- la **régie de recettes** pour l'encaissement du produit **des portages de repas** créée par la délibération du 05/02/2014 DE 2014 008.
- la **régie de recettes** pour l'encaissement du produit **des droits de places** créée par arrêté du 18/10/1963 n°53.
- la **régie de recettes** pour l'encaissement du produit **des photocopies** créée par la délibération du 13/10/1995 et l'arrêté du 20/12/1995 modifié le 27/09/2010.

Dans le cadre de la mise en place d'un paiement par carte bancaire des ces recettes, il est constitué une seule et unique régie de recettes par la fusion de ces 4 régies existantes.

Vu l'article L315-17 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'article L6143 du Code de la Santé publique;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, du 14/9/2006 pour les photocopies, du 10/02/2014 pour les repas extérieurs, du 14/09/2006 pour les droits de places, du 15/10/2019 et 24/01/19 pour la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 -

Les délibérations ci-dessus énoncées, ainsi que toutes celles se rapportant à ces deux régies de recettes, sont abrogées à compter de la fin d'une période transitoire pour les formabilités administratives d'instauration de la présente régie, au plus tard le 01/01/2021

Article 2

Il est institué une nouvelle régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour la cantine scolaire, le portage des repas et les droits de place et les photocopies.

Cette régie est installée à la mairie de Paziols 11350 3 rue du Verdoble.

Article 3

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants;

| | | |
|---------------------|-------------------------|------------------------|
| 1° cantine | compte imputation 7067 | compte hélios: 000636 |
| 2° repas extérieur | compte imputation 70688 | compte hélios:00060601 |
| 3° droits de places | compte imputation 7336 | compte hélios:000624 |
| 4° photocopies | compte imputation 7336 | compte hélios:000623 |

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1) espèces
- 2) chèque
- 3) carte bancaire

elles sont perçues contre reçu remis à l'usager

Article 6

La date limite d'encaissement par les régisseurs des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 de chaque mois.

4) RECONDUCTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNE DE PAZIOLS - DE 2020 085

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune, le département et la région sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments que vous pouvez faire sur votre terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable).

Vu la délibération du 27/09/2011 instituant la taxe d'aménagement remplacée par la délibération du 08/11/2011.

Vu la délibération sur la taxe d'aménagement du 20/11/2011,

Vu la délibération DE 2016048 du 01/09/2016.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'une taxe d'aménagement avait été votée le 1er septembre 2016 au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération de fixation du ou des taux de la taxe d'aménagement est valable 1 an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf si une nouvelle délibération a été prise avant le 30/11.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré;

Le conseil municipal décide,

- de reconduire la taxe d'aménagement sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'afficher cette délibération en mairie.
- toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

5) DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'EMPLOI NON PERMAMENT SUR LA COMMUNE - DE 2020 086

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

M. le Maire informe l'assemblée, que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail (maladie ou congés), conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant que les besoins des services en période de congés ou maladie et vacances de titulaire peuvent justifier le remplacement rapide (maladie d'agent titulaire) de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pendant son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 et l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles .

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

6) OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CCCSM - DE 2020 087

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes ou d'agglomération.

Par délibération de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 7/12/2017 mentionnant dans les compétences obligatoires "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, plan local de l'habitat" à effet du 1/1/2018;

Toutefois, l'article 136 premier alinéa du II de la loi ALUR autorise les Communes membres de l'intercommunalité à s'opposer à ce transfert de compétences à la majorité minimale de 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté d'Agglomération ou de la Communauté de Communes.

Considérant que la commune de Paziols est en procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au vu de l'état d'avancement,

Monsieur le Maire propose :

- de s'opposer au transfert des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale de la commune de PAZIOLS à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE, conformément aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, et ce, afin de mener jusqu'à son terme la procédure d'élaboration de son PLU qui sera approuvé par le Préfet de l'Aude.
- de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Corbière Salanque Méditerranée ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Après en avoir délibéré:

* Le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la CCCSM.

7) DEMANDE D EMPRUNT OPERATION D INVESTISSEMENT ACHAT IMMEUBLE LES MOULIS NAOUS - DE 2020 088

M. le Maire rappelle que pour financer l'investissement concernant l'achat de l'immeuble situé au lieu dit « les moulis naous », il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 55000 EUR.

Cet immeuble est grevé d'un bail commercial qui rapporte 500€/mois.

M. le Maire présente au conseil municipal les offres des différentes banques qu'il a reçues.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des différentes offres, et après en avoir délibéré,

DECIDE

d'autoriser M. le Maire à signer un contrat de prêt avec la banque Postale, Direction du Secteur Public Local et Direction des Entreprises et du Développement des Territoires Immeuble Pleyad 7/ 1-3 place de la Berline 93200 Saint Denis selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 55 000 EUR
- Durée Totale : 10 ans
- Taux Fixe : 0.46 %
- Périodicité : trimestrielle
- Montant de l'échéance : 1407.66 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement
Préavis : 50 jours calendaires
- Commission d'engagement : 100.00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

QUESTIONS DIVERSES

Chemins :

M. le Maire informe le conseil que la commune est toujours dans l'attente d'une solution de prêt de véhicule précisément d'un camion de 12 tonnes qui permettrait aux techniques de refaire les chemins.

Une demande a été faite à la mairie de Tuchan également pour savoir si il serait possible de leur louer leur camion.

M. Esclarmonde propose d'envisager de revendre le camion de la mairie pour en acheter un de plus gros.

PLU

M. le Maire donne lecture du mail du bureau d'étude URBADOC pour la continuité de l'étude sur le Plan Local d'Urbanisme qui avait eu un avis défavorable en juin.

Apéritif de fin d'année

M. Moreno demande à M. le Maire si il sera possible d'organiser un apéritif de fin d'année pour les employés ; M. le Maire rappelle au conseil qu'il n'est pas possible au vu des mesures à prendre de l'organiser cette année.

Fin de la séance à 19H20

Mme le Maire de Tuchan Bertrand Béatrice et son conseiller municipal Laris Guillaume rentrent dans la salle pour exposer les attentes du projet de santé territorial.

Un groupe de travail se constituera en Janvier auquel M le Maire et Mme Guichou participeront.

L'objectif est de recruter deux médecins salariés pour répondre à la précarité de l'offre de soins sur le territoire.

